

DECISION DCC 04 - 099

DATE : 14 OCTOBRE 2004
REQUERANT : ZINSOU Ignace

Contrôle de constitutionnalité
Garde à vue
Violation de la Constitution
Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juin 2004 enregistrée à son Secrétariat le 02 juillet 2004 sous le numéro 1270/093/REC, par laquelle Monsieur Ignace ZINSOU demande à la Haute Juridiction d'une part de « déclarer sa garde à vue contraire à la Constitution et subséquemment le procès-verbal d'enquête préliminaire et toute la procédure 3462/RP-04, 46/RI – 04 du 3^{ème} cabinet d'instruction de Cotonou fondée sur cette garde à vue » et d'autre part de condamner le commissaire de police, Monsieur D. J. B. KOUNDE, solidairement avec l'Etat Béninois, à réparer le préjudice matériel et moral qui en est résulté ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que répondant à une convocation du commissariat de police de Sègbèya son frère Edouard et lui-même se sont présentés le 10 juin 2004 audit commissariat et ont été enfermés dans une cellule pendant douze (12) jours sans être présentés à un magistrat, au motif qu'ils ont vendu un terrain ne leur appartenant pas ; qu'il précise qu'après douze jours de garde à vue ils ont été déférés au Parquet de Cotonou le 21 juin 2004 et placés sous mandat de dépôt par le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet ; qu'il explique que le litige de terrain qui les oppose à Monsieur QUENUM Pascal est pendant devant le Tribunal de Cotonou ; qu'il soutient que le commissaire KOUNDE ne peut pas tirer prétexte de la grève des magistrats pour justifier la garde à vue abusive dont ils ont été victimes ; qu'en effet, la grève des magistrats avait lieu les mercredi, jeudi et vendredi et qu'il lui était loisible de les déférer le lundi 14 ou le mardi 15 juin 2004 ; qu'il estime qu'il y a violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours .* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le commissaire KOUNDE déclare : « ... le sieur ZINSOU Ignace a été arrêté le 10 juin 2004 suite à la plainte enregistrée sous le numéro 449 et datée du 08 juin 2004 de Monsieur QUENUM Pascal pour stellionat.

Par ailleurs, le sieur Ignace ZINSOU a séjourné dans nos locaux du 10 juin 2004 au 16 juin 2004 du fait de la grève des magistrats au cours de laquelle aucun déferrement n'a été possible, ni la prolongation de garde à vue » ; qu'il ressort en outre de la correspondance du Procureur de la République près le tribunal de Cotonou que le nommé Ignace ZINSOU a été déféré au Parquet le lundi 21 juin 2004 ; qu'il en résulte que les sieurs Ignace ZINSOU et Edouard ZINSOU ont été gardés à vue du 10 au 21 juin 2004 au-delà des dispositions constitutionnelles sans avoir été présentés à un magistrat ; que dans ces conditions, une telle garde à vue est abusive et donc contraire à l'article 18 alinéa 4 de la Constitution précité ; que l'argument tiré de la grève des magistrats est inopérant, les magistrats ayant régulièrement travaillé les lundis et mardis ;

Considérant d'autre part qu'il a été mentionné au procès-verbal d'audition du requérant qu'il a été mis fin à sa garde à vue le 15 juin 2004 alors que les intéressés ont été déférés le 21 juin 2004 ; qu'en faisant porter de telles mentions inexactes et en prétextant de la grève des magistrats pour garder à vue au-delà des dispositions constitutionnelles les sieurs Ignace ZINSOU et Edouard ZINSOU, le commissaire de police, Monsieur D. J. B. KOUNDE a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui énoncent : « *Les citoyens chargés d'une fonction Publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que le requérant a sollicité la condamnation solidaire du commissaire D.J.B. KOUNDE et de l'Etat béninois à la réparation du préjudice matériel et moral subi par Edouard et lui ; qu'en l'état de sa jurisprudence, la Haute Juridiction ne condamne pas à réparation mais dit et juge que le préjudice résultant de la garde à vue abusive ouvre droit à réparation ; qu'en conséquence les sieurs Ignace ZINSOU et Edouard ZINSOU ont droit à réparation du fait de leur garde à vue abusive ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- La garde à vue de Ignace ZINSOU et Edouard ZINSOU dans les locaux du commissariat de police de Sègbèya du 10 au 21 juin 2004 par le commissaire D. J. B. KOUNDE est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Le préjudice subi par Ignace ZINSOU et Edouard ZINSOU du fait de leur garde à vue abusive leur ouvre droit à réparation.

Article 3.- Le commissaire KOUNDE a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée aux Sieurs Ignace ZINSOU et Edouard ZINSOU, au commissaire KOUNDE, au Directeur Général de la

police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-